



COMMUNE DE PENTHALAZ
Municipalité

Préavis municipal n° 12 - 2007

Relatif à la perception d'une indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité de 0.7 ct/kWh (R-lus)

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères,
Messieurs les Conseillers,

HISTORIQUE

Le décret cantonal du 05 avril 2005 sur le secteur électrique (DSecEI) est entré en vigueur le 1^{er} novembre 2005.

L'art. 23, 1^{er} alinéa DSecEI stipule que "l'usage du sol communal donne droit à un émolument tenant compte, notamment, de l'emprise au sol. Cet émolument est fixé par un règlement du Conseil d'Etat". (0.7 ct/kWh)

Al. 2 : Les communes sont également habilitées à prélever des taxes communales spécifiques, transparentes et clairement déterminées, permettant de soutenir les énergies renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable.

Simultanément, comme précisé à l'art. 25 DSecEI, les ristournes communales concédées actuellement par la Romande Energie sont abolies.

Pour concrétiser ce décret, le Conseil d'Etat a adopté, le 4 octobre 2006, le Règlement sur l'indemnité communale liée à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité (R-lus). Ce règlement est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

L'art. 3, al. 1 R-lus prévoit que : *"l'indemnité communale pour l'usage du sol se monte à 0.7 ct/kWh."*

L'art. 3, al. 2 R-lus précise que : *la commune décide de prélever cette indemnité ou d'y renoncer. La perception d'une indemnité partielle n'est pas possible. La commune informe la Romande Energie, qui dessert son territoire, de sa décision".*

L'art. 5 al. 2 R-lus spécifie que les ristournes communales découlant de conventions privées sont appelées à disparaître au 1^{er} janvier 2007, au regard de la nouvelle législation (art. 2 et 27, al. 2 du Code civil suisse).

Préambule

La Municipalité ne compte pas faire usage de l'art. 23, 2^{ème} alinéa mentionné ci-dessus, mais seulement des dispositions du 1^{er} alinéa. Les montants nouvellement encaissés seront affectés au financement de l'éclairage public (consommation, extension, nouvelles installations, etc.). Actuellement, la consommation seule se monte à près de CHF 40'000 par an. D'autres affectations peuvent être envisagées, tel l'encouragement au solaire, etc.

L'indemnité communale pour l'usage du sol, de 0.7 ct/kWh., que la commune est habilitée à prélever, en remplacement des ristournes accordées jusqu'à fin 2006, ne peut être estimée avec précision. En effet, la consommation effective d'énergie due à l'augmentation de la population ne peut être quantifiée, de même que celle des grandes et moyennes entreprises. Précisons que ces dernières n'étaient pas concernées par les ristournes accordées, mais le seront avec la nouvelle taxe que nous soumettons à votre approbation. Une injustice, si l'on peut dire, qui sera corrigée.

Pour information, la ristourne communale accordée par la Romande Energie en 2005, s'est montée à CHF 40'270.-- Si la taxe de 0.7 ct/kWh. avait été en vigueur cette année-là, la commune aurait perçu env. CHF 148'000.-- (21'149'796 kWh X 0.7 ct.) Cette augmentation substantielle n'est donc pas négligeable.

Par conséquent, la Municipalité propose au Conseil communal de l'autoriser à prélever l'indemnité communale pour l'usage du sol, introduite par l'art. 23, 1^{er} al. DSecEI et régie par le R-lus.

CONCLUSIONS

Au vu de ce qui précède, nous vous prions, Monsieur, le Président, Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre la décision suivante :

Le Conseil communal

- Vu le préavis No 12 - 2007 relatif à l'usage du sol pour la distribution et la fourniture en électricité, de 0.7 ct/kWh. (R-lus)
- Après avoir pris connaissance du rapport de la Commission chargée d'étudier cet objet
- Considérant que celui-ci a été porté à l'ordre du jour

Décide

- D'autoriser la Municipalité à prélever l'indemnité communale pour l'usage du sol, introduite par l'article 23, al.1 DSecEI et régie par le R-lus
- D'utiliser la montant ainsi perçu pour le financement de l'éclairage public (entretien, consommation, nouvelles installations, etc.)

Adopté par la Municipalité en séance du 21 mai 2007

Au nom de la Municipalité

La syndique

La secrétaire

I. Hautier

S. Monnier

Municipal à convoquer : M. Alfred Mast